



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 30621

Texte de la question

Reponse. - Les allègements de charges sociales accordés aux entreprises dans le cadre des mesures d'incitation à l'emploi des jeunes répondent à la préoccupation fondamentale de favoriser la formation des jeunes dépourvus d'expérience professionnelle. Les stages d'initiation à la vie professionnelle notamment constituent à ce titre la première étape de leur approche de l'entreprise destinée à être, en règle générale, poursuivie par une formation plus approfondie et plus précise par le biais d'un contrat de qualification. Ces stages s'inscrivent donc dans une économie générale de mise au travail dans laquelle l'employeur s'engage à assurer aux jeunes un encadrement attentif aux conditions dans lesquelles s'effectue cette initiation qui devra permettre de choisir l'orientation professionnelle future. En outre, un organisme de suivi doit assurer, dans ce but, une aide personnalisée de soixante-quinze heures minimum sur la durée du stage. Les emplois offerts durant les périodes de vacances scolaires ne peuvent, d'une manière générale, être assortis des mêmes garanties et se présentent comme des travaux saisonniers, destinés davantage à pallier un besoin temporaire d'effectifs qu'à assurer une réelle formation, même au stade préliminaire de celle-ci. On ne peut, par conséquent, étendre à ce type de recrutement des dispositions dont le caractère particulièrement favorable doit prévoir une contrepartie de la part de l'entreprise sous la forme d'engagements précis, ainsi qu'un cadre réglementaire propre à garantir les intérêts des jeunes qui s'engagent dans la vie professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les allègements de charges sociales accordés aux entreprises dans le cadre des mesures d'incitation à l'emploi des jeunes répondent à la préoccupation fondamentale de favoriser la formation des jeunes dépourvus d'expérience professionnelle. Les stages d'initiation à la vie professionnelle notamment constituent à ce titre la première étape de leur approche de l'entreprise destinée à être, en règle générale, poursuivie par une formation plus approfondie et plus précise par le biais d'un contrat de qualification. Ces stages s'inscrivent donc dans une économie générale de mise au travail dans laquelle l'employeur s'engage à assurer aux jeunes un encadrement attentif aux conditions dans lesquelles s'effectue cette initiation qui devra permettre de choisir l'orientation professionnelle future. En outre, un organisme de suivi doit assurer, dans ce but, une aide personnalisée de soixante-quinze heures minimum sur la durée du stage. Les emplois offerts durant les périodes de vacances scolaires ne peuvent, d'une manière générale, être assortis des mêmes garanties et se présentent comme des travaux saisonniers, destinés davantage à pallier un besoin temporaire d'effectifs qu'à assurer une réelle formation, même au stade préliminaire de celle-ci. On ne peut, par conséquent, étendre à ce type de recrutement des dispositions dont le caractère particulièrement favorable doit prévoir une contrepartie de la part de l'entreprise sous la forme d'engagements précis, ainsi qu'un cadre réglementaire propre à garantir les intérêts des jeunes qui s'engagent dans la vie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Ravassard Noël](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30621

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5324

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 975